



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

## ALLOCATION DE PREMIERE INSTALLATION EQUIPEMENT REGIONAL « APIER »

*Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la  
Région Réunion.  
L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social  
Européen Plus (FSE+)*



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com

### RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	<b>2 points</b>
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	<b>1 point</b>
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	<b>1 point</b>
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	<b>2 points</b>
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	<b>1 point</b>

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

*NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.*

## **1- CARACTÉRISTIQUES :**

L'Allocation de Première Installation et Équipement Régional (APIER) s'adresse aux étudiants réunionnais (dont les néo-bacheliers) qui s'inscrivent pour la première fois en études supérieures en **France Hexagonale**.

Ce dispositif prend en charge tous les parcours d'études débouchant sur un diplôme visé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : cursus universitaires, ingénieur, BTS, CPGE, etc ... En revanche, les formations délivrant des Titres RNCP et toutes les filières paramédicales, sanitaires et sociales relèveront du dispositif AFPR.

Les anciens bénéficiaires de BRESM pourront émarger à l'APIER. Pour ce faire, l'étudiant doit justifier d'une inscription dans un nouveau cursus d'études sur le territoire national.

Toutefois, les formations délivrant des certificats d'établissement non visés ou non reconnus par l'État ne sont pas éligibles au dispositif.

Le montant de l'aide forfaitaire s'élève à **3 200€**.

**Cette aide n'est ni rétroactive ni renouvelable.**

L'APIER n'est pas cumulable avec les aides proposées par le Conseil Départemental (NET-BOURSE), avec l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS), l'AFPR et l'AMPE de la Région Réunion.

De même, les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP Paris (uniquement) ne sont pas éligibles au dispositif.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de sa première année d'études. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après sont parcours de formation.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1<sup>er</sup> trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1<sup>er</sup> semestre – début 2<sup>ème</sup> trimestre
- ▶ Fin de 1<sup>ère</sup> année d'études : Bilan de sortie du dispositif

L'attribution de l'APIER ouvre droit à une aide au transport. Le remboursement du billet est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études hors département.

L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM (**Passeport Mobilité Etudes, Bon de Continuité Territoriale**) et la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes :

- remboursement des billets « Aller » uniquement en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.

En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée. **De même en cas d'utilisation d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) aucun remboursement ne sera opéré.**

## **2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

### **a) Conditions générales d'éligibilité**

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion **(de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement)** ;
- Justifier d'un premier départ (*hormis les anciens bénéficiaires de BRESM d'excellence hors-Réunion et dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande. Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir perçu un financement du Conseil Régional)*) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur en France Hexagonale dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource.
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE ;
- Pour le transport aérien : ne pas bénéficier des aides de LADOM (Continuité territoriale + Passeport Mobilité Etudes) et de la Continuité Territoriale de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024\_0301-DE



### b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- Les étudiants bénéficiaires ou ayant déjà bénéficié précédemment de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (AMPE) ;
- Les salariés **au moment de la demande** ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) **ou des aides de la Direction de la Formation Professionnelle de la collectivité** ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires ou ayant bénéficié précédemment de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – Hors MASTER MEEF ;
- Les doctorants ;
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc. ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire ;
- Les formations relevant du RNCP – les bénéficiaires de l'AFPR ;
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM ;
- Les certificats d'école.

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

L'étudiant est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

### 3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

– un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **2 560€** dès notification de l'aide régionale et sur présentation du certificat de scolarité ;

– le solde, soit **640€**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1<sup>er</sup> semestre et/ou attestation de présence en formation et du recueil des données à la sortie des « participants » à remplir obligatoirement (document fourni par les services de la Région), dans le cadre d'une action cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+).

L'étudiant s'engage à faire parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur l'issue de l'examen final à la fin de l'année scolaire ainsi que le recueil des données (collectivité) 6 mois après la sortie du dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 27/06/2024 (fourni par la collectivité)  
Publié le 27/06/2024  
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024\_0301-DE

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recette sera émis à l'encontre du participant concerné.

*Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Réunion et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.*

#### **4- PIÈCES DU DOSSIER**

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location  
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié (cachet et/ou signature)

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource

8- Justificatif de présence à La Réunion de l'année précédent la demande (relevé de notes, attestation d'inscription à Pôle emploi, Mission Locale, Contrat de travail, etc...)

9- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- Questionnaire FSE à l'entrée des participants (en ligne)

11- Pour les étudiants non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur l'honneur fournie par la collectivité (téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour les étudiants bénéficiaires d'un logement du CROUS : pas de justificatif à apporter

12- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE

13- Attestation d'éligibilité du participant à une opération FSE+ (modèle fourni par la collectivité et téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la collectivité :

- les résultats aux examens relatifs à l'année universitaire ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024\_0301-DE



## **5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:**

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

## **6- CALENDRIER INDICATIF :**

- Information sur le site internet [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches jusqu'au 31 décembre

## **7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : [boursesmobilite@cr-reunion.fr](mailto:boursesmobilite@cr-reunion.fr)

Par téléphone : 0262 31 64 64

## **8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE**

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

## **9- CONTRÔLE**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans

d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal) ; De plus, toute personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 27/06/2024  
Publié le 27/06/2024  
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024\_0301-DE

